

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 30 (1993)
Heft: 1139

Artikel: Fiscalisation de l'assurance-maladie ou contribution sociale généralisée
Autor: Gavillet, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1011697>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

TVA et chômage

(Cette réflexion théorique est indépendante du problème posé au peuple suisse en novembre.)

(ag) L'avantage de la TVA est d'être à phases multiples et, nous dit-on, concurrentiellement neutre. Mais la TVA qui a été conçue en vue de favoriser l'investissement n'est pas neutre si le même produit est obtenu par une machine ou un ouvrier.

Imaginons, par chiffres simplifiés, qu'une production donnée de 100 000 francs soit produite parallèlement par un travailleur ou un robot. La vente de ce produit sera frappée d'une TVA de 15%. Deux concurrents s'affrontent sur le marché au niveau de 115 000 francs. Mais celui qui a investi peut déduire la TVA payée sur la machine qui lui a permis de supprimer un emploi. Si cette machine coûtait 1 million de francs, acquittés en dix annuités, il dispose d'un crédit TVA de 15 000 francs. Il est donc en position plus forte, son concurrent ne pouvant, lui, rien déduire. L'un est à 100 000 francs, l'autre à 115 000. A cela s'ajoute, pour l'employeur, le salaire de son ouvrier et les charges sociales qui doivent être mis en regard du coût de la machine et de son amortissement.

La question que l'on peut poser est celle du rétablissement d'une égalité concurrentielle. Si la taxe doit demeurer uniformément de 15% pour éviter toute distorsion (ce sont les avantages du multiphase), la somme due à l'Etat pourrait être la moitié de la TVA payée sur les fournitures et le tiers des dépenses sociales définies préalablement comme pertinentes.

L'entrepreneur A interviendrait sur le marché pour 107 500. L'entrepreneur B, s'il paie en salaire 80 000 francs qui engendrent 16 000 francs de charges sociales diverses pourrait déduire 5300 francs. Il aurait un prix de revient de 109 700 francs. La capacité concurrentielle serait correctement établie.

Naturellement, le rendement de la TVA en serait réduit d'autant, mais il vaudrait la peine de construire différents modèles sur cette hypothèse. ■

●●●

qu'un tel point de vue implique, il faut veiller à ce que la pression qu'exerce le chômage sur la société ne diminue pas: pour cela, il faut qu'il continue de lui coûter cher et donc maintenir un niveau élevé d'indemnités pour les salaires faibles et moyens, une prise en charge de longue durée et une politique d'insertion des chômeurs en fin de droits.

Tout cela pourra être remis en question le jour où le chômage structurel aura disparu, c'est-à-dire quand les chômeurs en mesure de travailler auront un espoir raisonnable de trouver un travail. ■

Fiscalisation de l'assurance-maladie ou contribution sociale généralisée

(ag) Dans la logique d'un allègement des charges sociales pour les entreprises et les salariés, Peter Tschopp a lancé l'idée d'une fiscalisation des coûts de la santé de la population du quatrième âge. L'Etat acquitterait la facture en soulageant d'autant les caisses-maladie et leurs cotisants.

Cette proposition a été discutée essentiellement du point de vue de la solidarité. Faut-il interrompre la fidélité à une caisse et la mutualité à partir d'un âge couperet ?

Dans la perspective d'une contribution sociale généralisée s'organiserait une autre courant de solidarité. La génération non active marquerait sa participation à l'organisation sociale du travail dont elle profite. Elle manifesterait sa volonté solidaire que les charges ne reposent pas sur les seules épaules de la génération active. Il y aurait un échange de solidarité, au niveau du coût de la santé, au niveau du financement du chômage.

Les grandes discussions de la société de demain seront centrées sur ces nouvelles interdépendances solidaires. Ce n'est plus l'Etat-Providence. Ce sera consciemment la redéfinition des contributions collectives. ■

Genève à côté de la plaque

(pi) Faites ce que je dis, mais pas ce que je fais, telle pourrait être la devise du Conseil d'Etat genevois qui a décidé de renouveler son contrat avec une entreprise locale pour la fabrication des plaques de voiture (*Journal de Genève et Gazette de Lausanne* du 10 septembre). Une entreprise de Corgémont, dans le Jura bernois, proposait pourtant le même travail pour 80 000 francs de moins (40 000 après que l'entreprise genevoise a revu ses tarifs...)

Les chantres de la déréglementation, pourtant majoritaires au Conseil d'Etat genevois, ont décidément bien du mal à mettre leurs discours en pratique. Et les mêmes qui envisageaient d'ouvrir leurs soumissions jusqu'en Islande ou en Grèce avec l'Espace économique européen n'ont pas encore réussi la révolution mentale consistant à donner du travail à une entreprise bernoise. Celle-ci ne parvient d'ailleurs pas à des prix plus bas en exploitant ses employés, mais simplement parce qu'elle s'est spécialisée dans ce genre de produits et qu'elle dispose d'un équipement moderne.

On reste dans l'attente d'une protestation de la droite patronale et chasseuse de gaspillage. ■

TVA

La TVA est un impôt prélevé à chaque stade de la production d'un bien ou d'un service, mais qui ne s'applique, à chacun de ces stades, qu'à la valeur ajoutée à ce produit ou à ce service.

Concrètement, le fonctionnement de la TVA est simple: une entreprise additionne les factures adressées à ses clients et calcule l'impôt dû sur le total de ses ventes (impôt encaissé auprès de ses clients); elle soustrait ensuite l'impôt qu'elle a elle-même payé à ses fournisseurs; la différence va au fisc. L'imposition ne porte donc que sur la valeur ajoutée par l'entreprise. Au bout du compte, le fisc aura encaissé, par addition des contributions, le taux défini par la loi (6,2 ou 6,5% selon le projet qui sera prochainement soumis au vote en Suisse, environ 15% chez nos voisins européens pour les produits courants) sur le prix de vente final du produit ou du service.